

# CSA – GTP

*Module non OGM associé à la  
CSA-GTP*

**Juillet 2020**





**« Module non OGM » associé à la charte CSA/GTP pour la mise sur le marché :**

- **De grains en l'état ou ayant subi une opération mécanique simple et d'autres matières premières et produits agricoles ayant subi une opération mécanique simple pour l'alimentation humaine sans OGM**
- **De grains et « issus » en l'état ou ayant subi une opération mécanique simple et d'autres matières premières et aliments composés pour aliments des animaux répondant aux cahiers des charges « nourri sans OGM (<0,9%) » ou issu d'animaux nourris sans OGM (<0,9%)**

## Table des matières

1. Champ d'application.....	4
2. Définitions .....	4
3. Management du risque lié aux OGM .....	5
3.1. Analyse des risques sur grains et « issus » .....	5
3.2. Analyse des risques sur les autres matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples pour l'alimentation humaine et les autres matières premières et aliments composés pour l'alimentation animale .....	5
3.3. Maîtrise des contaminations croisées .....	6
3.4. Plan d'autocontrôle des produits agricoles couverts par la certification.....	6
3.5. Plan d'autocontrôle sur les grains et « issus » ayant subi des opérations mécaniques simples	7
4. Gestion des échantillons et analyses.....	8
4.1. Laboratoires.....	8
4.2. Taille des échantillons.....	8
4.3. Méthodes d'analyses.....	8
4.4. Interprétation des résultats.....	9
5. Etiquetage.....	9
<b>ANNEXE 1 : Gestion des résultats d'analyses non conformes.....</b>	<b>10</b>
1. Gestion des résultats OGM positifs pour l'alimentation humaine.....	10
2. Gestion des résultats OGM positifs pour l'alimentation animale .....	11
<b>ANNEXE 2 : Exigences minimales pour la recherche d'OGM.....</b>	<b>12</b>
Pour le soja .....	12
Pour le maïs .....	12
Pour le colza .....	12

## 1. Champ d'application

Le présent module de certification s'applique aux opérateurs disposant d'une certification CSA-GTP en cours de validité, qui s'engagent à fournir aux clients qui en feront la demande :

- De grains en l'état ou ayant subi une opération mécanique simple et d'autres matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples pour l'alimentation humaine sans OGM
- De grains et « issus » en l'état ou ayant subi une opération mécanique simple et d'autres matières premières et aliments composés pour aliments des animaux non étiquetables OGM conformément au règlement (CE) N°1829/2003 du 22 septembre 2003.

Le décret n° 2012-128 du 30 janvier 2012 prévoit des critères pour alléguer l'absence d'OGM :

- Les ingrédients d'origine végétale pourront porter la mention « sans OGM » s'ils sont issus de matières premières contenant de façon fortuite au maximum 0,1 % d'OGM.
- L'étiquetage des ingrédients d'origine animale pourra mettre en avant une absence d'OGM aux seuils de 0,9 %. Afin d'assurer la bonne information du consommateur, le niveau de garantie sera précisé dans la mention : « issu d'animaux nourris sans OGM (<0,9 %) ».

L'audit pour la certification au « module OGM » est un audit complémentaire à l'audit de certification à la charte CSA-GTP.

La certification au « module OGM » repose sur quatre types d'obligations sur lesquels les opérateurs s'engagent :

- Un approvisionnement en grains garantis <0,1% d'OGM pour l'alimentation humaine et ≤ 0,9% d'OGM pour l'alimentation animale.
- Un achat d'autres matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples garantis <0,1% d'OGM pour l'alimentation humaine
- Un achat d'autres matières premières et aliments composés ≤ 0,9% d'OGM pour l'alimentation animale
- La mise en place de moyens pour maîtriser les contaminations croisées à un niveau techniquement inévitable.
- La mise en place d'un système de traçabilité conformément au Règlement n° 1831-2003 du 22/09/2003
- Un suivi analytique sur les grains collectés, transportés stockés, ayant subi des opérations mécaniques simples et commercialisés.
- 

## 2. Définitions

**Matières Premières à Risque (MPR) :** matières premières garanties ≤ 0,1% pour l'alimentation humaine et ≤ 0,9% d'OGM pour l'alimentation animale pour lesquelles il existe des variétés OGM autorisées à la commercialisation dans l'Union Européenne, et issues de zones de production où ces variétés OGM sont autorisées à la culture. → Mais UE (hors FR), maïs pays tiers, soja pays tiers, colza pays tiers

**Matières Premières Sensibles (MPS)** : matières premières garanties  $\leq 0,1\%$  pour l'alimentation humaine et  $\leq 0,9\%$  d'OGM pour l'alimentation animale pour lesquelles il existe des variétés OGM autorisées à la commercialisation dans l'Union Européenne, et issues de zones de production où ces variétés OGM ne sont pas autorisées à la culture. → Maïs FR, soja UE et colza UE

**Contamination croisée (transfert inter lot dans le secteur de la nutrition animale)** : se définit par la présence fortuite dans un lot d'une fraction OGM résiduelle d'un autre lot.

### 3. Management du risque lié aux OGM

#### 3.1. Analyse des risques sur grains et « issus »

L'opérateur doit réaliser une analyse de risque prenant en compte les OGM et le cas échéant identifier les MPR et MPS.

Les champs couverts par l'analyse de risque devront être pertinents et permettront de prendre en compte l'ensemble des événements autorisés à la commercialisation au sein de l'Union Européenne (cf. registre européen des OGM autorisés<sup>1</sup>).

Dans le cas d'achat et de revente de grains et « issus » en l'état ou ayant subi des opérations mécaniques simples à risque ou sensibles (MPR / MPS), l'opérateur doit s'assurer, a minima, que son fournisseur de MPR/MPS :

- a. Dispose d'un certificat non OGM reconnu
- b. Ou dispose des éléments suivants de la part de son fournisseur :
  - L'origine de la matière,
  - L'analyse de risque relative à la gestion des OGM,
  - Le plan de contrôle et d'analyses OGM le cas échéant
  - L'engagement à lui transmettre tout résultat qui serait strictement supérieur à 0.1% pour l'alimentation humaine et à 0,9% pour l'alimentation animale. La durée de validité de ces engagements est d'un an.

#### 3.2. Analyse des risques sur les autres matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples pour l'alimentation humaine et les autres matières premières et aliments composés pour l'alimentation animale

Dans le cas d'achat et de revente en l'état de produits issus de matières premières à risque ou sensibles (MPR / MPS), l'opérateur doit s'assurer, a minima, que son fournisseur :

- c. Dispose d'un certificat non OGM reconnu
- d. Ou dispose des éléments suivants de la part de son fournisseur :
  - L'origine de la matière,
  - L'analyse de risque relative à la gestion des OGM,
  - Le plan de contrôle et d'analyses OGM le cas échéant
  - L'engagement à lui transmettre tout résultat qui serait strictement supérieur à 0.1% pour l'alimentation humaine et à 0,9% pour l'alimentation animale. La durée de validité de ces engagements est d'un an.

---

<sup>1</sup> [https://webgate.ec.europa.eu/dyna/gm\\_register/index\\_en.cfm](https://webgate.ec.europa.eu/dyna/gm_register/index_en.cfm)

L'opérateur doit réaliser une analyse de risque prenant en compte les OGM et le cas échéant identifier les MPR et MPS.

\* Dans le cas d'achat et de revente, d'aliments composés pour l'alimentation animale, les fournisseurs doivent être certifiés STNO ou équivalent

### 3.3. Maîtrise des contaminations croisées

Pour les sites dans lesquels coexistent des grains et « issus » GM et non GM, l'opérateur définit et met en place des moyens visant à limiter le transfert de grains et « issus » GM d'un lot vers un autre lot à un niveau fortuit ou techniquement inévitable.

1. L'opérateur identifie **les risques de contaminations croisées** à partir de grains GM au cours de la collecte, du transport, de la manutention, du stockage et des opérations mécaniques simples;
2. L'opérateur définit et met en place des règles visant à limiter le transfert de grains et « issus » GM d'un lot vers un autre lot au cours de la collecte, du transport, de la manutention, du stockage et des opérations mécaniques simples à un niveau fortuit ou techniquement inévitable.
3. L'opérateur vérifie que les règles sont bien appliquées et enregistre cette vérification.
4. L'opérateur assure une traçabilité des successions de lots et identifie la destination de chaque lot de grains
5. L'opérateur intègre ces moyens de maîtrise spécifiques aux grains OGM dans la démarche qualité du site.

### 3.4. Plan d'autocontrôle des produits agricoles couverts par la certification

Sur la base d'une analyse des risques, l'opérateur définit un plan de surveillance sur les produits agricoles couverts par la certification. La fréquence ci-dessous doit être appliquée. Le tonnage correspond aux produits commercialisés en tant que non OGM.

Pour les MPS, la fréquence des analyses ci-dessous doit être appliquée :

Tonnage de MPS commercialisée/campagne	Nb analyses
< 4 000t	1 par lot
4 000t à 12 000t	1/ 2 000t
12 000t à 50 000t	6
50 000t à 100 000t	7
100 000t à 200 000t	10
200 000t à 300 000t	12
> 300 000t	2 supplémentaires toutes les 100 000t

Pour les MPR, la fréquence ci-dessous doit être appliquée :

Tonnage de MPR commercialisée/campagne	Nb analyses
< 4 000t	1 par lot
4 000t à 12 000t	1/ 1 000t
12 000t à 50 000t	12
50 000t à 100 000t	15
100 000t à 200 000t	20
200 000t à 300 000t	25
> 300 000t	5 supplémentaires toutes les 100 000t

En cas de résultat d'analyses >0,1% pour l'alimentation humaine et >0,9% pour l'alimentation animale, l'opérateur respecte les arbres de décisions de l'annexe 1 et notamment identifie les causes, met en place les moyens permettant de limiter les risques et met en place l'étiquetage conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.5. Plan d'autocontrôle sur les grains et « issus » ayant subi des opérations mécaniques simples

Sur la base d'une analyse des risques, l'opérateur définit un plan de surveillance des grains et « issus » ayant subi des opérations mécaniques simples. La fréquence ci-dessous doit être appliquée. Le tonnage correspond aux produits commercialisés en tant que non OGM.

Outil destiné aux opérations mécaniques simples dédié à des MPS et/ou MPR :

Tonnage de MPS ayant subi des opérations mécaniques simples commercialisées / campagne	Nb analyses*
> 10 000t	1 par lot
10 000t à 50 000t	2
50 000t à 100 000t	4
100 000t à 200 000t	6
200 000t à 300 000t	8
> 300 000t	2 supplémentaires toutes les 100 000t

\* Ce plan d'analyses n'est pas obligatoire si un plan d'analyses a déjà été effectuée à réception des grains et « issus » ayant subi des opérations mécaniques simples

Outil destiné aux opérations mécaniques simples non dédié à des grains et « issus » ayant subi des opérations mécaniques simples non GM:

Tonnage de MPR ayant subi des opérations mécaniques simples commercialisées / campagne	Nb analyses
> 2 000t	1 par lot
2 000t à 5 000t	3
5 000t à 10 000t	5
10 000t à 50 000t	10
50 000t à 100 000t	15
100 000t à 200 000t	20
200 000t à 300 000t	25
> 300 000t	5 supplémentaires toutes les 100 000t

En cas de résultat d'analyses >0,1% pour l'alimentation humaine et >0,9% pour l'alimentation animale, l'opérateur respecte les arbres de décisions de l'annexe 1 et notamment identifie les causes, met en place les moyens permettant de limiter les risques et met en place l'étiquetage conformément à la réglementation en vigueur.

## 4. Gestion des échantillons et analyses

### 4.1. Laboratoires

Pour les méthodes moléculaires, les analyses doivent être réalisées dans des laboratoires accrédités par le COFRAC. L'accréditation porte sur les méthodes de références suivantes :

- **NF EN ISO 21569** - Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Méthodes qualitatives basées sur l'utilisation des acides nucléiques ;
- **NF EN ISO 21570** - Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Méthodes quantitatives basées sur l'utilisation des acides nucléiques ;
- **NF EN ISO 21571** - Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Extraction des acides nucléiques ;
- **NF EN ISO 24276** - Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Exigences générales et définitions.

### 4.2. Taille des échantillons

Chaque laboratoire d'analyses OGM doit définir les tailles minimales et/ou maximales des échantillons pour les différentes matrices d'analyse (grains, farine...) en fonction des spécificités de ses méthodes d'analyse. Il est donc nécessaire de se reporter aux exigences des laboratoires.

Tailles minimales des échantillons de graines (cf Annexe 1 Règlement (UE) N°619/2011) :

Espèce végétale	Poids correspondant à 10 000 graines/semences (en grammes)
Maïs	3 000
Soja	2 000
Colza	40

### 4.3. Méthodes d'analyses

Pour les MPR, il est possible d'utiliser des méthodes immunologiques (méthode ELISA, test bandelette), qui reposent sur la détection de protéines spécifiques aux OGM.

En cas de résultat positif, une analyse selon des méthodes moléculaires est exigée.

Pour les MPS, les méthodes moléculaires (PCR, Puces à ADN, PCR isotherme) sont exigées.

Pour les méthodes moléculaires, Les champs couverts par la recherche d'OGM doivent être pertinents et permettre de détecter l'ensemble des événements autorisés à la commercialisation au sein de l'Union Européenne.

Les exigences minimales pour la recherche des OGM sont définies dans l'annexe 2.

#### 4.4. Interprétation des résultats

Les tolérances analytiques sont prises en compte pour la conclusion de conformité de l'analyse selon les dispositions du règlement (CE) n°152/2009 :

$$[\textit{Teneur en OGM} = \textit{résultat de l'analyse} - \textit{incertitude analytique}]$$

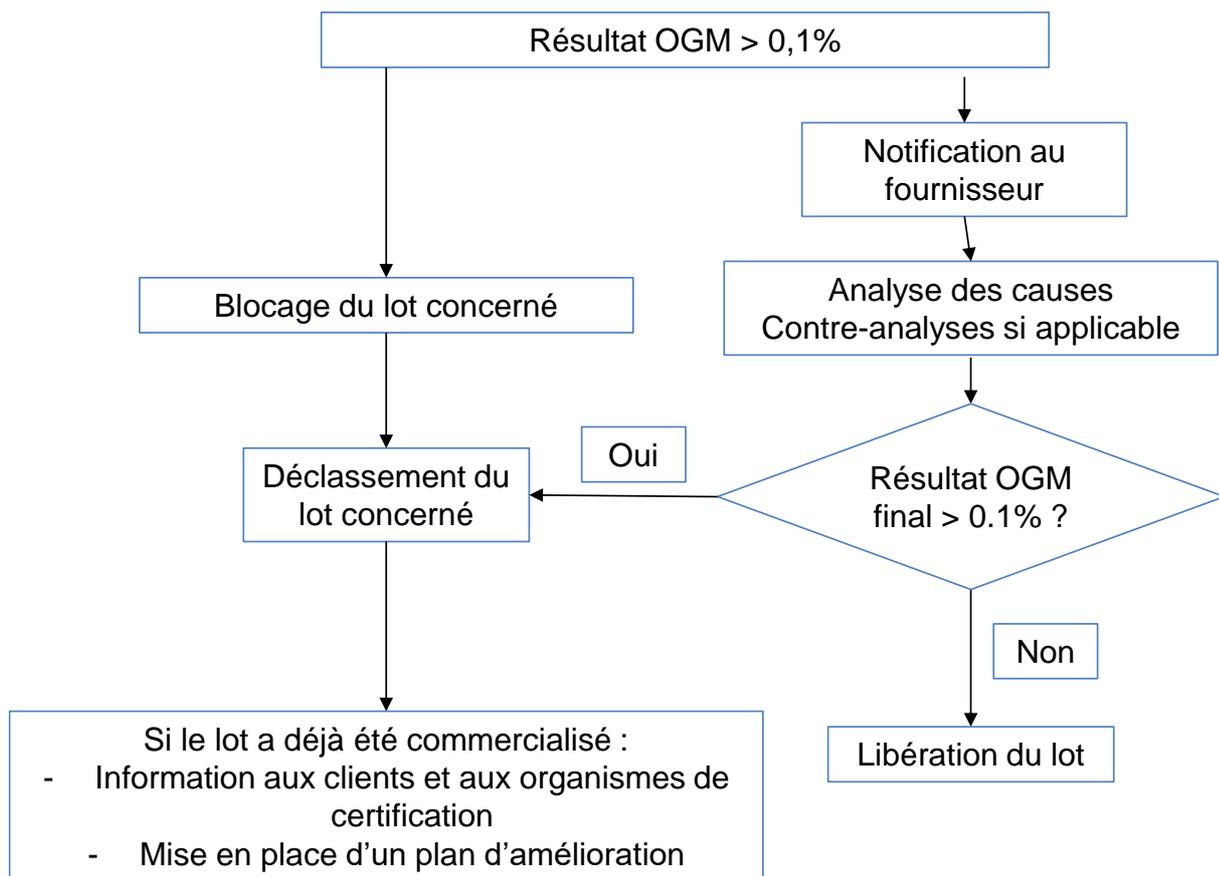
Pour l'interprétation des résultats, cas des empilements de gènes (*stacking*) et prise en compte des incertitudes analytiques notamment, les opérateurs pourront se référer à la documentation technique intitulée « Guide technique Analyses OGM » éditée par Coop de France Nutrition Animale et le SNIA pour les matières premières destinées à l'alimentation animale

## 5. Etiquetage

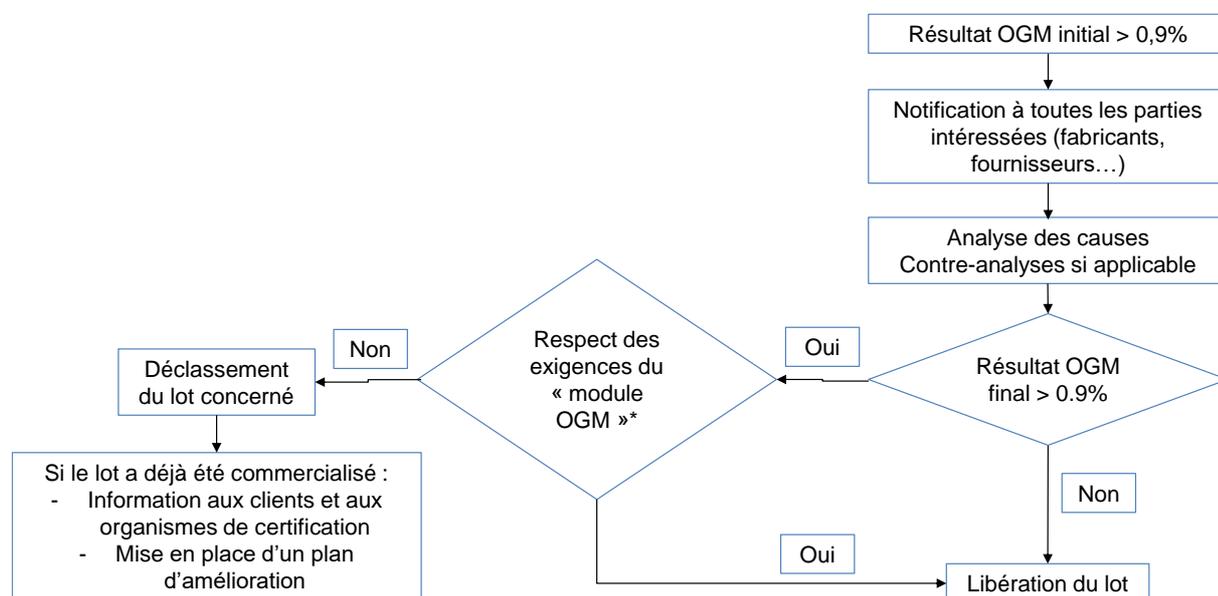
L'opérateur doit fournir aux clients qui lui passeront commande des matières premières et des aliments composés non étiquetables OGM au sens du règlement N°1829/2003 du 22 septembre 2003.

## ANNEXE 1 : Gestion des résultats d'analyses non conformes

### 1. Gestion des résultats OGM positifs pour l'alimentation humaine



## 2. Gestion des résultats OGM positifs pour l'alimentation animale



\* Le respect des exigences du « module OGM » consiste à s'assurer que les 3 exigences ci-dessous ont bien été respectées :

1. Respect de la démarche qualité spécifique au « module OGM »
2. Garanties « sans OGM  $\leq 0,9\%$  » pour les céréales, oléagineux, protéagineux et « issus » en l'état ou ayant subi des opérations mécaniques simples
3. Tous les plans de contrôles pour les céréales, oléagineux, protéagineux et « issus » en l'état ou ayant subi des opérations mécaniques simples respectent ce logigramme ainsi que l'abaque ci-dessous

Nombre d'analyses réalisées dans le cadre du plan de suivi de l'opérateur	Nombre de résultats strictement supérieurs à 0,9% d'OGM au-delà duquel un plan d'amélioration doit être mis en place
4	1
5	2
6	2
7	2
8	2
9	2
10	3
11	3
12	3
>12	25% du nombre d'analyses

## ANNEXE 2 : Exigences minimales pour la recherche d'OGM

Cette annexe détaille les exigences minimales applicables pour la recherche d'OGM

### Pour le soja

Détermination et évaluation de la valeur totale des OGM de soja les plus pertinents :

- Quantification de GTS 40-3-2 (RRS-1)
- Quantification de MON89788 (RRS-2)
- Détection qualitative de A2704-12

En cas de détection positive de A2704, la teneur de cet OGM peut être évaluée, par exemple, par le biais d'un processus de scanner ou une méthode comparable qui garantit la présence suffisante d'ADN de l'espèce. Une quantification ultérieure doit être effectuée pour les valeurs supérieures à 0,1%.

Il est également possible d'utiliser des paramètres de dépistage qui enregistrent au moins les OGM mentionnés. Pour l'identification/quantification suivante des résultats positifs, au moins tous les OGM mentionnés ici doivent être quantifiés (si les éléments correspondants sont positifs).

### Pour le maïs

1. Dépistage sur le promoteur 35S (p35S) et sur le terminateur NOS (tNOS).  
D'autres éléments de dépistage peuvent être utilisés pour limiter la présence d'OGM.
2. Si positif : analyse d'au moins NK603, TC1507, MON810, MON89034 + RRS-1.

Si une/plusieurs de ces variétés de maïs GM peuvent être exclues via le paramètre de dépistage positif, il faut plutôt chercher un nombre égal de variétés de maïs GM commercialisées, plutôt que des variétés de maïs GM en question.

Les résultats de dépistage positifs doivent être élucidés ; si aucune des 4 variétés de maïs GM est positive, les autres variétés GM doivent être analysés.

3. Détermination de la valeur totale du maïs OGM  
Les variétés identifiées doivent être quantifiées si l'estimation de la teneur, par exemple en utilisant le processus de scanner ou une méthode comparable assurant la présence suffisante de l'ADN de l'espèce, indique des valeurs supérieures à 0,1%.

RRS-1 positif : estimation de la masse de soja et évaluation de la quantité de soja déterminée : s'agit-il d'entrées pertinentes ou de traces minimales ? Si une contamination botanique contenant des OGM est détectée, une évaluation doit être effectuée.

### Pour le colza

1. 3<sup>ème</sup> dépistage au cours duquel toutes les variétés de colza OGM pertinentes sont enregistrées (par exemple tNOS, gène pat (ou construction LibertyLink), CTP2-CP4epsps (ou pFMV).
2. ID en fonction du résultat positif du dépistage :  
tNOS positif : au moins RRS + gène bar dû à MS8/RF3 ou directement les deux  
Gène pat/LybertLink positif : au moins les colza T45

CTP2-CP4epsps/pFMV positif : au moins GT73

3. Détermination de la valeur totale du colza OGM

Les variétés identifiées de colza OGM doivent être quantifiées si l'estimation de la teneur, par exemple en utilisant le processus de scanner ou une méthode comparable assurant la présence suffisante de l'ADN de l'espèce, indique des valeurs supérieures à 0,1%.

Les résultats de dépistage positifs doivent être élucidés ; si aucune des 4 variétés de maïs GM est positive, les autres variétés GM doivent être analysés.

Si aucun colza OGM n'est détecté, la présence d'une contamination botanique par des OGM de soja/maïs contenant des OGM doit être élucidée (estimation et évaluation des masses). S'agit-il d'entrées pertinentes ou de traces minimales ? Si une contamination botanique contenant des OGM est détectée, une évaluation doit être effectuée.